



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud - coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport polonais

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

————— Rapporteurs nationaux —————

Michał ARASZKIEWICZ

Alicja BAŃCZYK – secrétaire de rapport

Katarzyna PAŁKA

Sybilla STANISŁAWSKA-KLOC – secrétaire de rapport

Tomasz TARGOSZ

Bohdan WIDŁA

Faculté de droit et d'administration de l'Université Jagellonne de Cracovie

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. **Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

En Pologne, il n'y a pas de définition légale de l'expression « intelligence artificielle ». Toutefois, le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant l'établissement de règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 comprenant une définition du « système d'IA » est directement applicable en Pologne (*règlement sur l'intelligence artificielle*).

La jurisprudence polonaise n'a pas défini le concept d'intelligence artificielle. Il existe diverses définitions dans la doctrine, aucune d'elles ne peut être considérée comme dominante ou universellement acceptée.

Finalement, il peut être pertinent de se référer à un site gouvernemental polonais sur l'intelligence artificielle, le *Portal Sztucznej Inteligencji*, ([https://www.gov.pl/web/ai/czym-est-sztuczna-inteligencja2](https://www.gov.pl/web/ai/czym-jest-sztuczna-inteligencja2)), qui définit l'intelligence artificielle comme suit :

un domaine de connaissances comprenant, mais sans s'y limiter, les réseaux neuronaux, la robotique et la création de modèles de comportement intelligent et de programmes informatiques qui simulent ces comportements, y compris l'apprentissage automatique (ang. *Machine learning*), l'apprentissage en profondeur (ang. *Deep learning*) et l'apprentissage par renforcement (ang. *Reinforcement learning*).

Cette définition figure parmi celles retenues dans la *Politique de développement de l'intelligence artificielle en Pologne à partir de 2020* (pl. *Polityka dla rozwoju sztucznej inteligencji w Polsce od roku 2020 Monitor Polski 2020*), annexe à la résolution n° 196 du Conseil des ministres polonais du 28 décembre 2020 (point 23).

2. **Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?**

Il est difficile de parler de la protection de l'« intelligence artificielle » en tant que telle. Les modèles d'intelligence artificielle, comme ChatGPT, qui peuvent être qualifiés de programmes d'ordinateur (en règle générale, ces modèles utilisent un logiciel) pourront être protégés par le droit d'auteur. Toutefois, les procédures, les méthodes et les principes de fonctionnement ou les concepts mathématiques ne peuvent pas être protégés par le droit d'auteur polonais. En effet, seule l'expression d'une idée – et non l'idée elle-même – est susceptible d'être protégée.

L'article 1 de la loi polonaise sur le droit d'auteur subordonne l'octroi de cette protection aux conditions que la création ait un caractère individuel et émane d'un être humain, une œuvre étant conçue comme une manifestation de l'activité créatrice individuelle d'une personne physique. Seul le mode d'expression est susceptible d'être protégé, mais pas, par exemple, les procédures, les méthodes et les principes de fonctionnement ou les concepts mathématiques.

On peut également envisager d'autres avenues pour protéger les composants des modèles ou des systèmes. Par exemple, la sélection et la disposition des données pour la formation pourraient théoriquement constituer une œuvre si elles satisfaisaient le critère de créativité. De plus, bien que ceux qui développent de tels systèmes ou modèles utilisent généralement des ressources provenant de tiers, les ressources elles-mêmes pourraient être protégées par des droits *sui generis* sur les bases de données. Enfin, il est possible d'envisager, par exemple, la protection par brevet de certaines solutions techniques telles que celles liées à la conception des processeurs, des centres de données, etc.

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

En tant que telle, l'intelligence artificielle est une catégorie abstraite qui ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur au même titre que l'intelligence humaine. Les éléments des systèmes ou modèles d'intelligence artificielle devraient être soumis à la même évaluation que les autres créations intellectuelles. Un problème spécifique aux systèmes d'intelligence artificielle peut résider dans le fait que leur développement repose en partie sur l'« auto-apprentissage ».

Bien que la jurisprudence polonaise ne se soit pas encore prononcée sur la question, il semble que les créations générées par l'intelligence artificielle ne remplissent pas la condition relative à l'origine de l'œuvre, à savoir qu'elle doit émaner d'une personne physique.

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Comme il a été mentionné ci-haut, cette question n'a pas encore été abordée dans la jurisprudence polonaise. L'article 74 de la loi polonaise sur le droit d'auteur prévoit que les programmes d'ordinateur sont protégés selon les règles relatives aux œuvres littéraires, à moins que les dispositions du chapitre 7, intitulé « Dispositions spéciales pour les programmes d'ordinateur » (art. 74 à 772), n'en disposent autrement, ce qui n'est pas le cas.

Il est possible que, dans un système ou un modèle d'intelligence artificielle donné, certains éléments soient être protégés à titre de programmes d'ordinateur, tandis que d'autres éléments, comme la disposition, la sélection ou la combinaison des composants puissent

être protégés sous d'autres catégories. Dans ce cas, le système ou le modèle d'intelligence artificielle doit être appréhendé comme une œuvre hybride, comme le sont les jeux vidéo. On peut envisager que l'étendue de la protection dépendra alors du contexte, c'est-à-dire qu'un tel modèle ou système ne sera pas entièrement soumis à un régime dominant, mais sera évalué dans certains cas dans le cadre de la réglementation relative aux programmes (si c'est ce que l'infraction concerne) et dans une autre situation dans le cadre des dispositions applicables aux autres types d'œuvres.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

L'ambiguïté de la signification de l'expression « intelligence artificielle » constitue une difficulté fondamentale pour répondre à cette question. L'intelligence artificielle, en tant que catégorie, ne se prête pas conceptuellement à une protection par le droit d'auteur ou par tout autre régime de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle, encore doivent-ils satisfaire aux conditions énoncées à l'article 1 de la loi polonaise sur le droit d'auteur, soit être le résultat de l'activité humaine et avoir un caractère individuel.

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi à la section B.

Si un élément de l'intelligence artificielle satisfait la condition de créativité, il sera considéré comme une œuvre. Le titulaire des droits sur l'œuvre :

- a) aura des droits patrimoniaux et des droits moraux, s'il s'agit d'une personne physique;
- b) aura des droits patrimoniaux, s'il s'agit d'une personne morale (par exemple, l'éditeur, l'employeur).

L'étendue des droits patrimoniaux, y compris les droits dérivés la même, que le titulaire soit une personne physique ou morale . Le monopole conféré par le droit d'auteur est vaste et couvre tous les domaines d'exploitation de l'œuvre, qu'ils soient existants ou à créer. Les droits patrimoniaux couvrent toutes les formes d'exploitation indiquées dans la question. Le text and data mining (TDM) n'est pas considéré comme un domaine d'exploitation distinct, il s'agit principalement d'une forme de reproduction et, peut-être dans une certaine mesure, de fixation.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

La loi polonaise sur le droit d'auteur prévoit plus d'une douzaine d'exceptions et de limitations aux droits exclusifs des titulaires de droit d'auteur à ses articles 23 à 35²⁵. Pour l'essentiel, il s'agit des exceptions prévues par les directives européennes 2001/29 et 2019/790. Certaines formes d'utilisation autorisée ont été exclues en ce qui concerne les

programmes d'ordinateur (article 77) ou les bases de données. La *ratio legis* de ces dispositions est de garantir au public un accès aux œuvres et aux objets de droits voisins (art. 101 de la loi sur le droit d'auteur), et ce, mêmes s'ils sont protégés par le droit d'auteur. Ultimement, cela a pour but de garantir, entre autres, l'accès à l'information, l'accès à la science, à l'éducation, aux biens culturels et l'égalité des chances pour le développement des personnes ayant des besoins particuliers (pour garantir l'application des droits de ces personnes). Toutefois, notons qu'en vertu de l'article 77 de la loi polonaise sur le droit d'auteur, certaines exceptions et limitations aux droits des titulaires ne sont pas applicables lorsque l'œuvre protégée est un programme d'ordinateur ou une base de données.

8. Quelle est la durée de la protection ?

En règle générale, les droits patrimoniaux subsistent pendant toute la vie du créateur et 70 ans après sa mort. Notons d'ailleurs que les règles concernant la durée de la protection sont harmonisées à travers l'UE.

Toutefois, dans certains cas spécifiques, la durée de protection est calculée à partir de la date de diffusion de l'œuvre et, si l'œuvre n'a pas été diffusée, à partir de la date de sa détermination. C'est notamment le cas pour l'éditeur ou le producteur d'une œuvre collective et, sauf disposition contractuelle contraire, pour l'employeur qui acquiert les droits sur un programme d'ordinateur créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 36 point 3 de la loi sur le droit d'auteur.

Quant à eux, les droits moraux sont exercés par un seul individu et sont perpétuels. L'article 78 de la loi sur le droit d'auteur prévoit quelles sont les personnes habilitées à exercer ces droits après la mort de l'auteur.

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

Seule une personne physique peut être titulaire de droits moraux. En revanche, les personnes physiques et les personnes morales (art. 31 du Code civil polonais) peuvent être titulaires de droits patrimoniaux. Qui plus est, en droit polonais, les personnes morales dites « incomplètes » (art. 33¹ du Code civil polonais) peuvent également être titulaires de droits patrimoniaux. Les personnes morales qui acquièrent la personnalité juridique en vertu de dispositions spécifiques (par exemple, une société de capitaux en cours d'organisation) ont la personnalité juridique. Une collectivité qui n'a pas la capacité juridique ou la personnalité juridique ne peut pas être un sujet de droit. Si une œuvre est créée conjointement par plusieurs personnes, chacune d'entre elles a une part des droits patrimoniaux; les dispositions du Code civil polonais relatives à la copropriété divise s'appliquent en conséquence aux droits patrimoniaux des coauteurs (article 9, paragraphe 5, de la loi sur le droit d'auteur).

En règle générale, une entité non humaine acquiert les droits patrimoniaux par contrat avec l'auteur. Les programmes informatiques créés par un employé dans le cadre d'une relation de travail, dont les droits patrimoniaux sont initialement acquis par l'employeur, constituent une exception à cette règle.

- 10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?**

Il n'y a pas de dispositions spécifiques.

- 11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?**

Les sociétés de gestion des droits d'auteur en Pologne ne gèrent pas les droits relatifs aux systèmes d'intelligence artificielle. Il semble discutable que les droits « sur » l'intelligence artificielle (entendue comme des modèles ou des systèmes) relèvent de la catégorie de droits pour laquelle la gestion collective serait opportune. En effet, il ne s'agit pas de cas où il est nécessaire d'octroyer des licences sur de nombreuses œuvres ou des répertoires entiers dans des conditions où la négociation individuelle serait impossible ou très difficile.

La plus ancienne société de gestion de Pologne (ZAIKS) accepte les œuvres créées par l'humain ayant eu recours à l'intelligence artificielle durant le processus de création. Une œuvre dont la création a impliqué une contribution de l'intelligence artificielle peut être enregistrée auprès d'une telle organisation. Cette contribution de l'IA est traitée comme un élément du domaine public. Lors de l'enregistrement d'une œuvre créée à l'aide de l'IA, l'auteur indique le pourcentage de sa propre contribution créative et celui de la contribution du système ou du modèle d'IA. Ce pourcentage est pertinent pour le calcul de la rémunération due à l'auteur pour l'utilisation de son œuvre, celle-ci étant proportionnelle à l'importance relative de sa contribution. (Voir <https://zaiks.org.pl/ai>)

- 12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.**

Il convient de rappeler qu'il ne semble pas exact de parler de « droits sur l'intelligence artificielle ». S'il s'agit de modèles ou de systèmes d'intelligence artificielle, les recours sont les mêmes que pour toute autre violation des droits dont ils peuvent faire l'objet. Dans le cas d'une violation de droits d'auteur, ces recours sont l'interdiction de la contrefaçon, les dommages-intérêts et/ou la restitution des profits. De plus, certaines infractions sont passibles de sanctions pénales. En outre, des mesures douanières pourraient être appliquées aux produits qui contribuent à la commission de l'infraction. Une réponse exhaustive à cette question nécessiterait une description de l'ensemble des régimes applicables aux droits concernés, ce qui n'est pas envisageable pour les fins du présent rapport.

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

La violation indirecte, l'incitation et la complicité seraient sanctionnées conformément aux règles de droit commun. En vertu de l'article 422 du Code civil polonais, toute personne qui est complice de la commission d'une faute ou qui en tire sciemment profit engage sa responsabilité civile. De plus, en vertu de l'article 441 du Code civil, lorsque plusieurs personnes sont responsables du dommage causé par un acte illicite, elles sont solidairement responsables de réparer le préjudice qu'elles ont causé.

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

Les éléments de systèmes ou de modèles d'intelligence artificielle qui peuvent être qualifiés d'œuvres peuvent faire l'objet de contrats de cession ou de licence. La cession ou la licence peut être exclusive ou non exclusive. Dans le premier cas, le contrat devra être écrit, sous peine d'être frappé de nullité. La licence peut être consentie pour une durée déterminée ou indéterminée. Par ailleurs, les contrats de droits d'auteur doivent indiquer les domaines d'exploitation. Les dispositions de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique relatives aux contrats ont été transposées en droit polonais.

Le droit polonais ne prévoit pas de contrat nommé relatif à l'utilisation d'un système d'intelligence artificielle. Néanmoins, en pratique, sont conclus des contrats concernant la création et le transfert de « droits » sur ces systèmes et des contrats relatifs à l'utilisation du système et de ses résultats.

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

Cette relation peut être établie contractuellement. Autrement, en vertu de la loi sur le droit d'auteur, si une modification ou une amélioration satisfait les conditions de protection, une œuvre dite dérivée est créée. Le titulaire de l'œuvre originale doit acquérir les droits du créateur de l'amélioration. Ce dernier ne peut pas exploiter l'œuvre dérivée sans le consentement du titulaire de l'œuvre originale.

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être

encadrée ?

Aucune de ces solutions n'est spécifique à l'intelligence artificielle. Même les exceptions du TDM ne sont pas explicitement limitées à la formation de l'intelligence artificielle.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Il n'est pas possible de donner une réponse définitive à cette question pour l'instant. En effet, les litiges dans lesquels ces questions pourraient être abordées par les tribunaux n'ont pas encore émergé. Les litiges en cours concernent plutôt des violations de droits d'auteur dans le contexte de l'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. L'enjeu au cœur de ces litiges ne réside pas dans l'inadéquation de la législation actuelle, mais bien dans la difficulté que pose la démonstration de l'existence d'une violation. Notons qu'en Pologne, jusqu'à l'introduction des exceptions du TDM, il n'y avait aucun fondement juridique permettant d'utiliser une œuvre protégée pour entraîner un système d'intelligence artificielle, à l'exception, peut-être, des cas liés aux activités scientifiques et de recherche.

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

Il n'y a pas de protection spécifique.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

Non applicable.

20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

Pour les ensembles de données (« *data set* ») générés par l'intelligence artificielle ou utilisant l'intelligence artificielle, il est possible d'envisager la protection par le droit du producteur de la base de données, sous réserve de la limitation prévue à l'article 43 du règlement 2023/2854 – règlement sur les données.

La protection par brevet peut être envisagée pour les aspects techniques du fonctionnement des systèmes. On peut notamment penser à l'utilisation du matériel, la construction de centres de données, l'efficacité énergétique ainsi qu'à certains aspects qui sont désignés comme des inventions mises en œuvre par ordinateur (« *computer implemented inventions* »).

La protection par la loi sur la concurrence déloyale peut également être envisagée, y compris la protection des informations confidentielles (« *know-how* »).

- 21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiés. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?**

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

L'accès à d'autres régimes de protection ne dépend pas de la qualification en tant que logiciel. Toutefois, une telle qualification limite les possibilités d'obtenir une protection par brevet, et ce, en raison de l'interdiction d'accorder des brevets sur des logiciels en tant que tels (« *as such* »).

Pour être brevetable, une invention doit satisfaire les conditions préalables de nouveauté, de non-évidence et d'applicabilité industrielle, ainsi qu'être suffisamment divulguée.

Il est pertinent de noter que le titulaire des droits peut être une personne physique ou morale, et que les droits conférés par un brevet sont cessibles.

Une amélioration à une invention existante peut être qualifiée d'invention dépendante si elle satisfait aux critères de brevetabilité. Le titulaire des droits sur l'invention originale n'acquiert pas les droits sur l'invention dépendante par le seul effet de la loi. Inversement, le titulaire des droits sur l'invention dépendante ne peut l'exploiter sans avoir obtenu le consentement du titulaire des droits sur l'invention originale. Les droits de chacun des titulaires font donc généralement l'objet de contrats.

La condition d'applicabilité industrielle signifie que l'invention que l'on cherche à protéger présente un caractère technique. Ainsi, pour qu'un programme d'ordinateur satisfasse cette exigence, il ne doit pas seulement consister en une idée ou une méthode abstraite ; il doit avoir un effet réel sur le monde physique ou technique. Cela signifie lors de son exécution sur un ordinateur, le programme doit affecter le fonctionnement de l'appareil, d'un système ou d'un processus.

Comme l'explique l'Office polonais des brevets (pl. « *Urząd Patentowy* ») :

« Lorsque l'intelligence artificielle repose sur des méthodes mathématiques, celles-ci doivent être divulguées de manière suffisamment détaillée pour que l'invention puisse être reproduite par un expert.

Lorsque des ensembles de données d'entraînement sont utilisés dans des algorithmes d'apprentissage automatique et contribuent à un effet technique, il peut être nécessaire de divulguer les caractéristiques des ensembles de données d'entraînement nécessaires pour reproduire le même effet technique (à moins qu'il ne s'agisse d'une connaissance générale commune). Toutefois, il n'est généralement pas nécessaire de divulguer des ensembles de données d'entraînement spécifiques, par exemple utilisés par les développeurs ». (<https://uprp.gov.pl/pl/sprawy-miedzynarodowe/konwergencja/patenty/program-konwergencji-praktyk-procedur-patentowych/praktyka-badania-zgloszenia-patentowego-w-odniesieniu-do-wynalazkow-realizowanych-z-wykorzystaniem-komputera-i-sztucznej-inteligencji>).

L'étendue de la protection est principalement déterminée par les revendications du brevet. La pertinence de l'étendue de la divulgation par rapport à l'étendue de la protection est une question complexe qui doit être évaluée au cas par cas.

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influencent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Une intelligence artificielle (modèle, système) peut théoriquement bénéficier de la protection cumulative de plusieurs régimes. En pratique, ces différents régimes s'appliquent chacun à des éléments distincts d'un même système d'intelligence artificielle.

À ce jour, aucun exemple d'application d'un cumul de régimes de protection à un même élément d'un système d'IA n'a été recensé. Dans l'hypothèse où un tel cumul était envisageable, les conditions préalables propres à chaque régime devraient être rencontrées.

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Il n'y a pas de normes correspondant à celles décrites dans la question.

- 24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Bien que le droit international de la propriété intellectuelle ait fortement influencé l'évolution du droit d'auteur et du droit des brevets polonais, cette influence ne porte pas directement sur les questions liées à la protection des systèmes ou des modèles d'intelligence artificielle.

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

- 25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Oui.

- 26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?**

Non applicable.

- 27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

Toute apport créatif, même minime, fait l'objet d'une protection (et conditionne cette protection). Le principe du « *Kleine Munze* » est reconnu par la jurisprudence et la doctrine. Lorsque l'apport créatif est suffisant pour que la condition du caractère individuel de l'œuvre soit rencontrée, le tribunal n'a pas la discrétion de refuser la protection sur la base de l'application du principe de *minimis noc curat praetor*. Il peut néanmoins limiter les plaintes pour violation du droit d'auteur. (il ne semble pas qu'il puisse rejeter entièrement les plaintes, en invoquant en outre l'abus de droit - article 5 du code civil - en cas d'utilisation d'éléments créatifs « à l'état de traces »).

Les éléments créatifs, tant dans la forme que dans le contenu, sont protégés. Dans la plupart des œuvres réalisées jusqu'à présent, ces éléments créatifs étaient immédiatement visibles pour tout utilisateur. Cette situation a commencé à changer avec l'évolution du processus créatif, notamment en raison de son informatisation, la création d'œuvres - programmes d'ordinateur et bases de données (qui sont le résultat du processus créatif en termes de sélection, d'arrangement, etc. - cf. la définition d'une base de données à l'article 1 point 2 de

la directive 96/9). La méthode elle-même « en tant que telle » est exclue de la protection par le droit d'auteur (cf. article 1 alinéa 2¹ de la loi sur le droit d'auteur - article 2 du traité de l'OMPI), mais le résultat de son application (forme d'expression créative) peut être protégé. Certains éléments créatifs des outils informatiques peuvent être transposés dans le contenu de l'oeuvre. Aujourd'hui, il peut être problématique de décoder ces éléments créatifs et la manière dont ils sont créés, en raison de l'effet de la « boîte noire », qui s'applique également au processus créatif.

Jusqu'à présent, le processus créatif n'était pas pertinent pour déterminer si une protection doit être octroyée. Par exemple, dans son arrêt du 29 octobre 1997 (IACa 477/97) la cour d'appel de Cracovie a statué que :

« Les caractéristiques du processus de création d'un produit intellectuel ne suffisent pas à le distinguer des autres résultats du travail intellectuel, car elles n'indiquent pas sa particularité (forme individualisée) par rapport aux produits intellectuels connus et créés antérieurement. Sur la base des appréciations qui justifient l'octroi de la protection du droit d'auteur, ce ne sont pas tous les produits intellectuels créés par soi-même qui bénéficient d'une telle protection, mais seulement ceux qui présentent des différences suffisamment significatives par rapport aux produits intellectuels créés auparavant. »

La CJUE considère le processus de choix créatifs dans le contexte de l'évaluation de la condition préalable de créativité (cf. l'arrêt Cofemel C - 683/17 du 12.09.2019, ou l'arrêt antérieur Infopaq paragraphe 45 - Affaire C-5/08 du 16.07.2019). Il semble que dans l'affaire Mio (C-580/23), la question en litige porte sur la pertinence du processus créatif lorsqu'une protection est demandée à l'égard d'oeuvres générées à l'aide de l'intelligence artificielle. Une question importante pourrait être la manière et le degré de précision et d'objectivité dans l'identification des éléments créatifs (cf. point 40 de l'arrêt de la CJ dans l'affaire Levola C - 310/17, 13.11.2018) dans le cas de telles oeuvres humaines générées par l'IA.

28. Est-ce que le fait qu'une oeuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

Si une oeuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle tout en comportant des éléments issus de la créativité humaine, elle sera protégée par le droit d'auteur proportionnellement à ces éléments.

29. Est-ce que le fait qu'une oeuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Oui. Si une création est dépourvue d'élément issu de la créativité humaine, elle ne peut être protégée par le droit d'auteur – et elle ne peut être qualifiée d' « oeuvre » non plus. Cela découle du principe de base selon lequel seuls les objets créés par l'humain peuvent faire l'objet d'une protection. Ce principe s'incarne notamment dans la règle voulant que les créations réalisées par des animaux ne peuvent pas être protégées.

Il convient également de souligner que si cette création contient des éléments d'œuvres préexistantes, qui, par exemple, auraient été obtenues grâce à une fouille de données, les titulaires des droits sur ces œuvres pourraient tenter une action pour atteinte à leur droit de reproduction.

- 30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?**

La portée des droits conférés par le droit d'auteur n'est pas influencée par le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'un système d'intelligence artificielle. Toutefois, s'il est possible d'isoler les éléments créés par le système d'IA, ces derniers ne seront pas protégés. La situation s'apparente alors à celle d'une œuvre collective dans laquelle l'une des contributions resterait « vide ». À l'heure actuelle, les modalités d'utilisation des œuvres créées à l'aide d'un système d'IA sont principalement déterminées par contrat.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

Comme mentionné plus haut, les créations réalisées par une intelligence artificielle sans participation humaine ne sont pas protégeables. Ainsi, aucune personne physique ou morale ne peut prétendre être titulaire de droits d'auteur à leur égard.

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur**

régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?

Il n'y a pas de disposition spécifique relative aux œuvres comportant à la fois des éléments créés par un être humain et des éléments créés par un système d'intelligence artificielle. L'application des principes généraux du droit d'auteur nous amène à penser que seuls les éléments d'origine humaine sont susceptibles de bénéficier de la protection offerte par le droit d'auteur.

Les conditions d'utilisation des créations générées exclusivement par un système d'intelligence artificielle peuvent être définies par contrat entre le fournisseur du système d'intelligence artificielle et son utilisateur, à conditions que les clauses contractuelles ne soient pas contraires aux règles du droit d'auteur.

Une œuvre composée à la fois d'éléments créatifs d'origine humaine et d'éléments générés par un système d'intelligence artificielle peut être considérée comme une œuvre collective, où aucun auteur ne serait identifié à l'égard des éléments issus de l'IA.

La loi polonaise sur le droit d'auteur crée un régime spécifique à l'égard des œuvres collectives. Une œuvre collective est composée de contributions individuelles qui peuvent chacune être qualifiées d'œuvres au sens de la loi sur le droit d'auteur. Jusqu'à présent, ce régime a été appliqué aux encyclopédies, aux publications de la presse périodique, mais aussi aux bases de données. Cela se réalise sur deux « plans ». Le producteur détient des droits patrimoniaux sur l'ensemble, le choix de la mise en page pouvant constituer l'élément de créativité justifiant la qualification l'ensemble à titre d'œuvre autonome. En outre, en pratique, il acquiert généralement les droits patrimoniaux sur chacune des œuvres individuelles par contrat.

Si les éléments constitutifs sont des contributions créatives vides, il n'y a pas lieu d'appliquer le règlement sur les œuvres collectives (création de la catégorie des œuvres collectives « vides »).

- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

Ces critères et conséquences ont été déjà abordés.

- 34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des**

droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?

Non applicable.

- 35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

À ce jour, ce modèle nous semble adéquat. Il n'existe aucun fondement rationnel justifiant d'étendre la protection conférée par le droit d'auteur aux créations générées par l'intelligence artificielle ou d'élaborer un régime de protection spécifique applicable à ces créations. Par ailleurs, même les acteurs qui contrôlent les plus grands systèmes d'intelligence artificielle ne revendiquent pas l'instauration de telles protections.

- 36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Non. Les réponses sont fondées sur les principes généraux du droit d'auteur, qui ont été élaborés antérieurement à l'émergence des questionnements liés à l'intelligence artificielle.

- 37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Oui, dans la mesure où elles ont généralement influencé l'évolution de la législation en matière de droit d'auteur. À titre d'exemple, le droit polonais a été modifié par le biais de la transposition de la directive 2019/790. Parmi ces modifications figurait l'introduction de l'article 1, alinéa 2¹, qui précise expressément que les idées, les procédures, les méthodes et les principes de fonctionnement ne sont pas protégés en tant que tels. Ce principe est également consacré à l'article 2 du Traité de l'OMPI de 1996. Il convient toutefois de souligner que cette modification législative n'a fait que codifier un principe déjà unanimement reconnu par la jurisprudence et la doctrine polonaises.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?**

Oui. Il convient d'abord de souligner que l'utilisation d'une œuvre comme donnée d'entrée par un utilisateur d'un système d'intelligence artificielle ne diffère pas, du point de vue du droit de reproduction, de l'utilisation d'une œuvre comme donnée d'entrée par l'utilisateur système non fondé sur l'intelligence artificielle. Certaines exceptions au droit d'auteur permettent ce type d'utilisation. Par exemple, la reproduction d'une œuvre dans un système fondé sur l'intelligence artificielle peut relever de l'exception liée à l'usage personnel licite (art. 23 de la loi polonaise sur le droit d'auteur) ou constituer une multiplication accessoire nécessaire à un certain processus technique (art. 23 [1] de la loi polonaise sur le droit d'auteur). En outre, si un utilisateur se sert d'un système d'intelligence artificielle afin de produire une transformation parodique d'une œuvre, l'exception du *fair use* dans le domaine de la parodie ou du pastiche (art. 29 [1] de la loi sur le droit d'auteur) pourrait entrer en jeu. De plus, si la création générée par le système d'intelligence artificielle contenait une citation provenant d'une œuvre protégée, l'utilisateur pourrait invoquer le droit de citation, à condition que l'auteur soit dûment identifié et que l'utilisation de la citation s'inscrive dans le cadre d'objectifs légitimes comme l'explication, la polémique, l'analyse critique ou scientifique, l'enseignement ou les droits caractéristiques du genre de création considéré.

À la suite de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-516/17 Spiegel Online, il est difficile de justifier le fait de dériver des formes distinctes d'utilisation autorisée des dispositions relatives aux droits fondamentaux. Les exceptions au droit d'auteur doivent être interprétées de manière à assurer l'effectivité des droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

En vertu de l'article 100 de la loi polonaise sur le droit d'auteur, la portée des droits voisins est soumise aux mêmes limites et exceptions que celles relatives au droit d'auteur. Celles-ci sont prévues aux articles 23 à 35 de la loi polonaise sur le droit d'auteur, et comprennent notamment des exceptions liées à la fouille des textes et des données (TDM) (art. 26 [2] et [3] de la loi polonaise sur le droit d'auteur).

40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception

est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

Les normes relatives à la fouille de textes et de données qui transposent l'article 3 et l'article 4 de la directive 2019/790 ont été mises en œuvre en droit d'auteur polonais. L'usage licite de la fouille de textes et de données à des fins de recherche a été quant à lui introduit à l'article 26[2] de la loi polonaise sur le droit d'auteur et dans l'article 8b de la loi sur les bases des données (u.o.b.d.) (ce qui reste une opinion controversée).

Pendant la modernisation des règles relatives au TDM et à la protection *sui generis* des bases de données, la possibilité d'interdire explicitement le TDM dont l'objectif est de « créer des modèles génératifs d'intelligence artificielle » a été discutée. Toutefois, cette proposition n'a pas été retenue. Le courant doctrinal majoritaire est à l'effet que le droit polonais permet l'utilisation du TDM pour entraîner l'intelligence artificielle. Si cette utilisation est effectivement autorisée, il convient de s'interroger quant à la légalité des moyens utilisés pour avoir accès aux œuvres et quant à l'atteinte potentielle aux intérêts légitimes de l'auteur découlant de type d'utilisation de son œuvre (art. 35 de la loi polonaise sur le droit d'auteur). À ce jour, la jurisprudence polonaise n'a pas eu l'opportunité de se prononcer sur ces questions.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

Les dispositions encadrant l'utilisation d'œuvres à des fins de TDM autorisent leur reproduction et, à certaines conditions, leur stockage. Par analogie, il en est de même pour les objets de droits voisins. Il convient de souligner que ce type de reproduction peut entraîner un changement de la forme d'expression de l'œuvre, notamment à la suite de la numérisation d'une copie analogique ou d'un autre traitement tel que la tokenisation. En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, l'article 26[3] de la loi polonaise sur le droit d'auteur ne prévoit pas le droit exclusif de modifier le programme d'ordinateur, contrairement à l'article 4 de la directive 2019/790. On peut donc légitimement s'interroger sur la possibilité que les dispositions relatives au TDM permettent implicitement de changer la forme d'expression de ce type d'œuvre.

Les dispositions autorisant l'utilisation d'œuvres aux fins du TDM ne peuvent être interprétées comme permettant l'utilisation des œuvres dérivées pour entraîner des systèmes d'intelligence artificielle après la fouille. Il serait hasardeux d'étendre ainsi la portée de ces dispositions, bien que cette possibilité soit parfois soutenue par une partie de la doctrine.

Enfin, dans le cas où une autorisation a été accordée par le titulaire du droit d'auteur, tout dépend du contenu de l'autorisation (notamment si elle couvre des œuvres dérivées) et il est probable que les doutes relatifs à la portée de cette autorisation soient résolus en faveur du titulaire du droit.

42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?

La mise à disposition d'une œuvre ou d'un objet de droits voisins en faveur de l'intelligence artificielle n'est pas, en principe, un acte distinct de la mise à disposition au profit de tout autre système d'information. Par conséquent, si le public est susceptible d'avoir accès à l'œuvre, la mise à disposition peut être considérée comme une communication au public.

43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

Comme il a été mentionné précédemment, les actes accomplis en relation avec une œuvre en utilisant un système d'intelligence artificielle ne diffèrent pas, du point de vue du droit d'auteur, des actes analogues posés en utilisant un autre outil informatique. Différents scénarios conduisant à une violation des droits exclusifs sont donc possibles. Par exemple, l'insertion du texte d'une œuvre littéraire dans un grand modèle de langage afin de générer un scénario de film à partir de ce texte impliquerait au moins une reproduction de cette œuvre. En règle générale, cette reproduction ne serait pas autorisée, notamment si elle était réalisée par une personne morale qui ne peut pas se prévaloir de l'exception de copie privée. Si l'on souhaitait réaliser ce scénario – qui ne pourrait pas être qualifié d'œuvre dérivée. L'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre littéraire serait nécessaire, puisque la réalisation impliquerait l'exploitation des éléments de cette œuvre.

44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?

Pour l'instant, les tribunaux polonais n'ont pas eu l'occasion de se prononcer à propos des atteintes au droit d'auteur résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle.

Toutefois, comme mentionné précédemment, les actions accomplies en relation avec une œuvre en utilisant un système d'intelligence artificielle ne sont pas fondamentalement différentes de celles réalisées au moyen d'un autre outil informatique. Outre les scénarios susmentionnés de potentielles violations du droit d'auteur, il convient de mentionner le phénomène de « régurgitation » de données d'apprentissage par un modèle d'intelligence artificielle générative, qui peut porter tant atteinte aux droits patrimoniaux et qu'aux droits moraux de l'auteur.

Par exemple, si un utilisateur d'un grand modèle de langage parvient à obtenir, dans les résultats générés, de longs extraits d'un texte littéraire protégé par le droit d'auteur et qu'il distribue ensuite cette œuvre en revendiquant la paternité, il portera atteinte aux droits de reproduction et de communication au public, mais aussi au droit à la paternité de l'œuvre. À ce jour, le droit national polonais ne prévoit pas d'obligations de transparence distinctes de celles prévues par le droit communautaire, notamment à l'article 53, paragraphe 1, du règlement sur l'intelligence artificielle.

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

C'est l'entité utilisant le système de l'intelligence artificielle qui est, en premier lieu, responsable des violations du droit d'auteur. Cependant, la responsabilité d'autres entités n'est pas exclue. Dans le cas du producteur du système d'intelligence artificielle, l'article 442 du Code civil polonais permet d'envisager sa responsabilité pour complicité à la violation. Selon le courant doctrinal majoritaire, cette responsabilité est limitée à la réparation du préjudice. Ainsi, la cessation de la violation ou la suppression des effets de la violation ne peuvent pas être exigées sur ce fondement. En ce qui concerne le fournisseur d'un système d'intelligence artificielle, sa responsabilité pourrait être engagée selon des principes analogues à ceux applicables aux intermédiaires. Les tribunaux polonais ne se sont pas encore prononcés directement sur la question de l'intelligence artificielle. Toutefois, les principes dégagés par la CJUE, notamment dans les affaires C-682/18 et C-683/18, sont pertinents pour les fins de la question. La Cour suprême polonaise s'y est d'ailleurs référée dans une affaire concernant la responsabilité d'une plateforme à l'égard des contenus fournis par les utilisateurs (arrêt de la Cour suprême du 27.5.2022, II CSKP 3/22).

En outre, les produits générés par un système d'intelligence artificielle peuvent porter atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins. En cas d'atteinte illégale, le producteur du système d'intelligence artificielle peut être tenu pour premier responsable. S'il y a plus d'un producteur et qu'il n'est pas possible de déterminer lequel est à l'origine de l'infraction, il sera complexe de déterminer qui devra être tenu responsable.

Par ailleurs, Il est également possible que l'entité qui utilise un produit de l'intelligence artificielle violant les droits d'auteur soit tenue responsable. En outre, la responsabilité de l'intermédiaire qui est le fournisseur du service de partage de contenu en ligne peut également être engagée.

En vertu de l'article 430 du Code civil, un commerçant, une personne morale ou un employeur est objectivement responsable des fautes commises par ses subordonnés, que ceux-ci soient salariés ou non. La notion de « direction » sur laquelle repose ce régime de responsabilité doit être interprétée de manière large et libérale; il suffit que cette direction soit de nature organisationnelle générale. Si les circonstances montrent que l'acte fautif a été commis par quelqu'un fonctionnant dans le cadre de cette organisation, il n'est pas nécessaire d'identifier l'auteur de cet acte.

En vertu de l'article 429 du Code civil, lorsque la personne qui cause un préjudice en posant un certain acte n'est pas subordonnée à la personne qui lui a confié l'exercice de cet acte, la personne ayant confié la tâche pourra s'exonérer si elle démontre que ne pas avoir elle-même commis de faute ou avoir confié l'exécution de l'acte à une personne ou entité qui accomplit des actes de ce genre à titre professionnel.

46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?

La responsabilité civile en cas de violation (illégal) des droits patrimoniaux de l'auteur est de nature hybride, c'est-à-dire qu'elle combine des éléments de protection de droit absolu avec des éléments de protection délictuelle. La loi polonaise sur le droit d'auteur prévoit une protection des droits patrimoniaux d'auteur similaire à la protection négatoire, prévoyant également la réparation du préjudice selon les principes généraux de la responsabilité délictuelle ou sous la forme d'une somme forfaitaire, et l'obligation de restituer les profits qui s'apparente à la prestation résultant de l'enrichissement sans cause.

Ainsi, selon le remède recherché par la partie lésée, l'identité des parties responsables sera différente, et les conditions d'ouverture des recours le seront aussi. Dans certains cas, l'existence de l'effet et le lien de causalité seront des conditions préalables à la responsabilité, alors que dans d'autres, ils ne le seront pas.

En cas de violation des droits patrimoniaux de l'auteur, le titulaire du droit peut avant tout exiger la cessation de l'atteinte, la réparation des conséquences de la violation, la réparation du préjudice subi (une somme qui correspond au double de la rémunération qui, au moment de la violation, aurait été due si le titulaire avait consenti à l'utilisation et la restitution des profits obtenus). Le titulaire du droit peut également demander qu'une déclaration dont le

contenu et la forme sont appropriés soit publiée dans la presse à une ou plusieurs reprises, ou qu'une partie ou la totalité de la décision judiciaire rendue dans l'affaire en question soit rendue publique, conformément au dispositif du jugement. En cas de violation des droits moraux, un auteur peut exiger la cessation de la violation, la réparation des conséquences de la violation et, si la violation était fautive, le paiement d'une somme au titre de dédommagement du préjudice moral subi, le versement d'une somme d'argent appropriée à une cause sociale de son choix ou la réparation du préjudice matériel selon les règles générales du Code civil (le droit à caractère patrimonial).

En vertu de l'article 441 § 1 du code civil polonais, lorsque plusieurs personnes sont responsables du dommage causé par un acte illicite, leur responsabilité est solidaire. Cette disposition régit la coresponsabilité au sens large, et pas seulement celle résultant de la complicité. Ainsi, il peut trouver application dans le cas où les auteurs ont agi indépendamment les uns des autres, sans rien savoir les uns des autres. On considère que la solidarité introduite par cette disposition est justifiée lorsqu'un dommage résulte des actions de plusieurs entités et chaque entité en serait responsable sur le plan délictuel. Cette disposition ne permet pas d'attribuer une responsabilité lorsque l'auteur de l'acte ne peut être identifié conformément aux principes généraux de la responsabilité civile.

En 2020, les affaires civiles concernant la violation des droits d'auteur, la propriété industrielle, ainsi que les affaires de prévention et de lutte contre la concurrence déloyale et certaines affaires de protection du droit de la personnalité (principalement liées à son usage commercial) ont été confiées à des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle. Le législateur a également introduit des instruments procéduraux spécifiques qui s'appliquent dans ces cas. On peut notamment penser à des règles particulières portant sur l'obtention d'un élément de preuve, la divulgation ou la remise d'un élément de preuve et l'assignation à comparaître pour obtenir des informations. Dans les affaires de propriété intellectuelle, les parties sont généralement représentées par des avocats, des conseillers juridiques ou des avocats-conseils en matière de brevets. Il est possible de fixer une garantie selon les règles générales du Code civil. Toutefois, dans les affaires relatives à la propriété intellectuelle, les garanties non pécuniaires sont constituées par le tribunal après que la partie défenderesse ait été entendue, et le délai pour demander cette garantie est de six mois à compter du jour où la partie ou l'autre participant à la procédure a eu connaissance de l'atteinte à son droit exclusif.

La législation polonaise prévoit également une responsabilité pénale en cas de violation des droits d'auteur. L'auteur de la violation peut être condamné à payer une amende, à une restriction de liberté ou à une peine d'emprisonnement, ainsi qu'à des mesures pénales telles que l'interdiction d'occuper un certain poste, d'exercer une certaine profession ou d'exercer une certaine activité commerciale, ou à une ordonnance de confiscation.

La législation polonaise prévoit également une responsabilité pénale en cas de violation des droits d'auteur. L'auteur d'une infraction au droit d'auteur peut être condamné à une amende, à une restriction de liberté ou à une peine d'emprisonnement, ainsi qu'à des

mesures pénales (par exemple, l'interdiction d'occuper un certain poste, d'exercer une certaine profession ou d'exercer une certaine activité commerciale, ou à une ordonnance de confiscation.

Considérant que la violation des droits d'auteur est souvent le résultat de l'activité de personnes morales, il est pertinent de mentionner que la loi sur la responsabilité des entités collectives prévoit une responsabilité quasi-pénale pour ces entités. Pour que la responsabilité de l'entité collective soit engagée, l'infraction doit avoir été commise par une personne physique ayant un lien de subordination avec l'entité et agissant pour le compte de cette dernière. De plus, l'acte fautif en question doit avoir apporté un avantage ou avoir été susceptible d'apporter un avantage à l'entité collective. L'entité collective sera responsable si un jugement définitif conclut à la responsabilité de la personne physique. Le tribunal peut infliger à cette entité collective une sanction pécuniaire, prononcer une ordonnance de confiscations, lui interdire d'utiliser de l'aide, des subventions ou d'autres formes de soutien financier par des fonds publics et rendre le jugement public.

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

Il est possible que la responsabilité d'une partie soit limitée ou exclue par le biais de clauses contractuelles. Toutefois, le Code civil polonais encadre cette liberté contractuelle en prévoyant notamment qu'aucune partie ne peut être exonérée de sa responsabilité en cas de faute intentionnelle. Par exemple, le fournisseur d'un système d'intelligence artificielle et son utilisateur ne peuvent pas modifier contractuellement la responsabilité de l'un d'eux à l'égard du titulaire de droit d'auteur dont les droits patrimoniaux d'auteur ont été violés par l'utilisation d'un tel système. Il convient également de noter que les clauses limitant ou excluant la responsabilité d'une partie ne sont pas opposables aux tiers. Enfin, ces clauses peuvent être contrôlées par les juridictions compétentes au regard de la clause générale des règles de vie en société et de protection des consommateurs, en appliquant les dispositions relatives aux clauses abusives.

48. Est-ce que votre système de droit impose aux producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies de leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?

Le droit polonais ne comporte pas de dispositions spécifiques à cet égard. Toutefois, les

règles du droit de l'Union européenne font partie de l'ordre juridique polonais, et l'article 53(1)(c) du règlement sur l'intelligence artificielle impose aux fournisseurs des modèles d'intelligence artificielle l'obligation de mettre en place des politiques visant à garantir le respect de la législation de l'UE en matière de droits d'auteur et de droits voisins. En vertu de l'article 101 du règlement sur l'intelligence artificielle, la Commission européenne est une autorité compétente pour régler ces enjeux.

En ce qui a trait au droit interne polonais plus spécifiquement, il convient de souligner qu'au moment où ces lignes sont écrites, soit en avril 2025, les travaux visant à intégrer le règlement sur l'intelligence artificielle n'ont toujours pas été achevés. Dans un autre ordre d'idées, le projet annoncé à la fin de l'année 2024 prévoit la création d'un organisme de surveillance du marché pour les systèmes d'intelligence artificielle appelé Commission de développement et de sécurité de l'intelligence artificielle (pl. *Komisja Rozwoju i Bezpieczeństwa Sztucznej Inteligencji*). L'une de ses missions serait d'élaborer et de publier des ouvrages à ce sujet, de réaliser des programmes éducatifs vulgarisant les connaissances sur l'intelligence artificielle et de mener des activités d'information. Enfin, le ministre chargé des technologies de l'information doit émettre des recommandations sur les meilleures pratiques pour l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, conformément à l'article 95 du règlement sur l'intelligence artificielle. Toutefois, ces propositions sont susceptibles d'être modifiées au cours des travaux législatifs ultérieurs au sein du Conseil des ministres ou du Parlement.

49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?

Actuellement, il n'y a pas d'autorité publique polonaise compétente pour certifier la conformité de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle au regard du droit d'auteur ou des droits voisins.

50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Il n'est pas évident d'évaluer si les règles du droit d'auteur permettent d'atteindre cet équilibre, et ce, notamment en raison de l'évolution très rapide de l'intelligence artificielle et de la jurisprudence peu abondante sur le sujet, comme il a été mentionné dans les réponses précédentes.

Au moment où ces lignes sont écrites, soit en avril 2025, on peut avancer la thèse selon laquelle, en pratique, les fabricants et fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle et leurs utilisateurs sont favorisés, puisqu'il n'y a pas de cas où ils ont été tenus responsables

de violation aux règles du droit d'auteur.

Il est pertinent de souligner qu'à ce jour, le débat ayant lieu en Pologne porte davantage sur les potentielles violations du droit d'auteur au cours de la phase d'entraînement des systèmes d'intelligence artificielle que sur les violations découlant de l'utilisation de l'intelligence artificielle. En effet, les milieux artistiques attirent l'attention sur le risque que la création humaine soit remplacée par les résultats obtenus à l'aide de systèmes d'intelligence artificielle ayant été entraînés grâce à des créations humaines, et ce, sans autorisation et sans rémunération. Toutefois, ce risque est mis en balance avec celui qu'une législation trop stricte sur le droit d'auteur soit un frein au développement technologique.

Dans un autre ordre d'idées, il est pertinent de considérer les inégalités économiques déjà existantes sur le marché lorsque l'on étudie l'effet de l'intelligence artificielle sur l'équilibre entre les droits des créateurs et ceux du public. En effet, les créateurs ayant peu de moyens ont moins accès à des données de haute qualité. À l'inverse, les plus grandes entreprises technologiques peuvent étudier le risque d'être tenues responsables de la violation de droits d'auteur, et ainsi évaluer si les bénéfices tirés du développement de l'IA sont plus importants que les potentiels dommages-intérêts qu'elles auront à payer. En ce sens, le développement de l'IA peut renforcer les inégalités déjà existantes sur le marché, en favorisant les acteurs les plus dominants.

Enfin, il convient d'ajouter que même si l'utilisation des œuvres repose sur l'autorisation du titulaire des droits, il reste que les avantages tirés de l'utilisation de ces œuvres peuvent être tels qu'ils nuiront ultimement aux auteurs. En d'autres mots, il se peut que l'utilisation de l'intelligence artificielle constitue une forte menace économique pour ceux qui effectuent le travail créatif, même s'il n'y a pas de violation des droits d'auteur de quiconque lorsqu'elle est entraînée et utilisée. On peut notamment penser au « remplacement » des employés de la presse par une intelligence artificielle générative entraînée sur du matériel de presse pour lequel l'éditeur détient un droit d'auteur.

51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Les dispositions relatives à l'intelligence artificielle faisant partie du droit polonais actuellement en date d'avril 2025 proviennent du droit de l'UE. Comme mentionné dans la réponse à la question 48, des travaux de modernisation de la législation polonaise sont en cours. Ces travaux incluent la création d'autorités nationales chargées du contrôle du marché de l'intelligence artificielle. Le développement de l'intelligence artificielle aurait pu avoir une incidence directe sur le contenu de la législation polonaise si la mise en œuvre des articles 3 et 4 de la directive 2019/790 eût exclu l'utilisation de techniques de TDM pour entraîner l'intelligence artificielle générative, comme il avait été envisagé au cours des travaux préparatoires. Toutefois, comme mentionné dans la réponse à la question 40, cette proposition n'est pas celle qui a été retenue.

52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Le droit d'auteur polonais a considérablement évolué au cours des années précédant l'adhésion à l'Union européenne, notamment lorsque la directive 2001/29/WE a été transposée. L'un des objectifs de cette directive était de mettre en œuvre dans l'Union européenne le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur datant de 1996. Ce dernier retient une interprétation large du droit de reproduction, comme en témoigne particulièrement la déclaration commune relative à l'article 1, paragraphe 4, de ce traité. L'article 8 du Traité de l'OMPI souligne quant à lui le rôle du droit de communication au public.

L'interprétation large du droit de reproduction retenue dans le Traité de l'OMPI et dans la directive 2001/29/WE est surtout pertinente quant la question de savoir si une reproduction servant à l'entraînement d'un système d'intelligence artificielle est possible sans l'autorisation du titulaire. Le fait d'entraîner l'intelligence artificielle sur les œuvres déjà existantes a une influence sur le droit d'auteur et cela exige que toute reproduction techniquement comprise soit considérée comme significative. Par ailleurs, l'éventuelle responsabilité pour violation du droit d'auteur par l'intermédiaire d'une intelligence artificielle serait surtout fondée sur les principes développés au regard du droit de communication au public.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D’AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l’égard des régimes de protection applicables à l’intelligence artificielle, les données qu’elle utilise et les résultats qu’elle apporte ?

L’atteinte d’un équilibre entre les intérêts des créateurs et ceux des utilisateurs de contenus devient un défi de plus en plus complexe en raison du développement rapide de l’intelligence artificielle. Les créateurs et les détenteurs de droits de propriété intellectuelle exigent une protection efficace de leurs œuvres contre la copie et l’exploitation commerciale sans leur consentement, ce qui se complique compte tenu du fonctionnement des modèles d’IA générative. En même temps, il est urgent de stimuler une créativité précieuse et innovante. L’IA peut soutenir la créativité – en tant qu’outil, source d’inspiration ou partenaire du processus – mais elle constitue également une menace pour l’originalité, la diversité et l’indépendance de la culture. Les pratiques des grands acteurs du marché qui, en raison de leur taille et de leurs ressources, peuvent engager des litiges longs et coûteux, sont susceptibles de décourager les acteurs moins dominants à faire valoir leurs droits. Ainsi, une protection efficace de la propriété intellectuelle devient illusoire dans de nombreux domaines.

La propagation de l’IA entraîne de profonds changements structurels dans l’économie créative. Le coût relatif de la création de contenus originaux entièrement générés par des humains augmentera en raison de la concurrence des créations rapides et peu coûteuses générées par l’IA. Par ailleurs, la majorité des créations présentes sur le marché seront probablement générées ou cocrées par des algorithmes, et le statut juridique de ces dernières est débattu depuis des années. Cette situation pourrait mener à l’élaboration de nouveaux régimes de propriété intellectuelle adaptés à la prise en compte des contributions de l’algorithme et du créateur humain. Le marché du travail évoluera sans aucun doute. La demande pour les services de graphistes, de compositeurs de musique et de programmeurs diminuera, tandis que celle pour les conservateurs, les intégrateurs de contenu, les créateurs de prompts et les spécialistes chargés de superviser la qualité du matériel généré augmentera. D’ailleurs, il est important de noter que les messages-guides, soit les instructions adressées à l’IA, peuvent également avoir les qualités d’une œuvre au sens de la loi sur le droit d’auteur, ce qui ouvre un nouvel espace en termes d’encadrement contractuel et juridique.

Plus largement, le développement de l’IA et les modifications de la propriété intellectuelle qui l’accompagnent affectent les droits fondamentaux et les processus démocratiques. Le droit à la liberté d’expression, à l’accès à l’information et à la participation à la vie culturelle doit faire l’objet d’une attention particulière compte tenu du fait que la sphère publique numérique est fortement influencée par les algorithmes. En effet, il existe un risque réel pesant sur l’effectivité de ce droit découlant de la facilité avec laquelle on peut générer de la désinformation et ainsi perpétuer des préjugés. Cela est susceptible de démoraliser ou

d'affecter la santé mentale des utilisateurs, en particulier des plus jeunes. Enfin, la situation culturelle des sociétés est également menacée. En effet, la facilité d'accès à des contenus prêts à l'emploi peut conduire à un affaiblissement des compétences des individus en matière d'écriture, de composition, de conception ou d'analyse critique. Dans ce contexte, il faut non seulement une réglementation technologique appropriée, mais aussi des mesures éducatives et culturelles à long terme pour préserver la subjectivité humaine à l'ère des algorithmes.

54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?

Le droit d'auteur fournit des mécanismes importants et éprouvés pour protéger les intérêts des créateurs et équilibrer l'accès au contenu, mais il ne suffit pas dans une réalité technologique qui évolue rapidement. Ainsi, il est nécessaire de compléter le droit d'auteur par d'autres instruments juridiques afin de mieux protéger les intérêts des créateurs individuels, des utilisateurs et de l'ensemble de l'écosystème culturel et d'innovation.

Il est nécessaire de coordonner le droit d'auteur avec des mécanismes administratifs, juridiques, fiscaux et financiers qui soutiendraient la création et le partage de contenus de valeur, tels que des systèmes de subventions, de fonds réservés, et des allègements fiscaux pour les créateurs et les institutions qui soutiennent le développement des compétences créatives et technologiques. Il serait également important de créer une voie rapide et efficace pour résoudre les litiges en matière de propriété intellectuelle, en particulier ceux survenant dans le contexte du contenu généré ou cocréé par l'IA.

Quels que soient les instruments juridiques adoptés, le fondement d'une protection durable des intérêts des créateurs et du public consiste en une éducation généralisée à ce que l'on appelle la « culture de l'IA ». Celle-ci implique de comprendre le fonctionnement des algorithmes, leurs limites et leurs risques, ainsi que de savoir comment utiliser l'IA comme outils et les créations générées par l'IA de manière responsable et créative. Seule une société consciente des enjeux technologiques et culturels sera en mesure de participer activement aux nouvelles dynamiques de circulation numérique des contenus, de défendre ses droits et de créer un cadre éthique et juridique pour le développement futur de la technologie.

55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

Cette question est difficile à comprendre et nous ne sommes pas en mesure d'y répondre.

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

La protection des droits voisins dans sa forme actuelle ne semble pas applicable aux systèmes d'intelligence artificielle. Il convient toutefois de noter que ces droits doivent être pris en compte lors de l'entraînement de l'intelligence artificielle sur les fixations d'exécutions ou de phonogrammes, notamment.

Malgré l'exemption prévue à l'article 43 du *Data Act*, la protection des bases de données peut contribuer à la protection des intérêts des entités qui développent ou utilisent des systèmes d'IA, compte tenu de la « nouvelle » forme qu'a prise cette protection à la suite de l'arrêt de la CJUE du 3 juin 2021 dans l'affaire *Melons* - C-762/19. Cela dit, il est important d'interpréter correctement la définition d'une base de données dans le contexte des ensembles de données (data set) à la fois utilisés et générés par l'IA. Pour ce faire, la condition de l'existence d'un investissement substantiel encouru pour la création d'une base de données doit être adaptée au contexte propre de l'IA. En effet, l'investissement dans la génération des données par l'IA ne doit pas être confondu avec celui lié à la création de la base de données elle-même.

Jusqu'à présent, l'effet stimulant du droit *sui generis* sur le développement de la concurrence a été remis en doute, et des réserves ont été émises quant à la *ratio legis* de ces dispositions. Si le système de protection *sui generis* du producteur d'une base de données devait être étendu aux producteurs ou utilisateurs de systèmes d'intelligence artificielle, la portée du droit *sui generis* devrait être réexaminée, notamment en ce qui a trait à la partie substantielle ou non substantielle de la base de données et aux utilisations autorisées.

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

Le droit polonais s'inspire principalement du droit de l'Union européenne.

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

Considérant l'absence de réglementation nationale relative à la convergence de l'intelligence artificielle et du droit d'auteur, il n'est pas possible de déterminer cette influence.

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays

tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Hormis les règles prévues dans l'*IA Act*, la législation polonaise ne contient aucune règle spécifique à ce sujet.

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.